03B2197

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 10 JUIL. 2009

Folio 9516

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Les soussignés :
1° Mademoiselle Corinne Caillaud, Responsable Export
Célibataire
Née le : 1/10/1975 à Rochefort (17)
Nationalité Française
Domiciliée 94D Cours de la République 33490 SAINT MACAIRE

2° Monsieur Fouquet Sébastien, Agent commercial
époux de Madame Ferrer Elodie avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée
à Roquefort (47) le 8 Août 2003
Né le . 22 septembre 1975 à Challans (85)
Nationalité . Française
Domicilié 6 rue Jean Jacques BELLOC 47550 BOE

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être Créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet ·

- Le négoce à l'importation et l'exportation de tous produits agroalimentaires, et produits annexes et l'exploitation de tous commerces de gros, demi gros, de détail et de vente aux particuliers, de ces produits.
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : ABC FOODS

Dans tous les actes qu'elle accomplira, annonces, publications et dans les actes qu'elle produira, factures et autres documents de toute nature, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » ainsi que de l'énonciation du capital social.

SR CC

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Marché d'Intérêt National de BORDEAUX-BRIENNE Bureau n° 11 - Quai de Paludate 33800 BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société sera de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté les sommes suivantes en numéraires EUROS

- Mlle CAILLAUD Corinne 27500 55%
 D'une somme de Vingt sept mille cinq cent EUROS

- Monsieur FOUQUET Sébastien 22500 45%
 D'une somme de Vingt deux mille cinq cent EUROS

L'ensemble des apports s'élèvent ainsi à la somme de : CINQUANTE MILLE EUROS

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Euros, divisé en 1000 parts sociales de 50 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les Associés

- Mlle CAILLAUD Corinne
A concurrence de cinq cent cinquante Parts
Numérotées de 1 à 550
Ci, 550 Parts

- Mr FOUQUET Sébastien
A concurrence de quatre cent cinquante Parts
Numérotées de 551 à 1000 450 Parts
Ci,

TOTAL MILLE PARTS
Numérotées de 1 à 1000
Représentant un capital de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci, 50 000 Euros

Conformément au code du commerce, les soussignés déclarent expressément que les dites parts ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiqués et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

I – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société , à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

CC

SC

II – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits en cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé

Elle est rendu opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

I- Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

II– Cessions aux conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers.

III – Cessions à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

IV– Transmission des parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par l'article 45 de la loi de 1966 pour les cessions de parts à des tiers.

La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 12 – AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint communs en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la

SL CC

qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 – GERANCE

I- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II -a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 14.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir .

- Les achats, ventes, apport ou échanges d'immeubles, fonds de commerce,
- Les emprunts autres que les crédits bancaires,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées et à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et toute action en dommages-intérêts.

III- Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV- Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967

VI- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ces fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant des modalités de règlement est déterminé par décision collective ordinaire des associés.
Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II-En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance
Quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 18 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposés, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II-En cas, de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec
avis de réception.

Le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposés et, pour chaque résolution, par les mots « oui ou non » La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

CC

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

II- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose de voix égales à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

V- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des trois quart du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article II des statuts.

b) Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés,
- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 765 000 Euros et par des associés représentant au moins les trois quart du capital dans le cas contraire,
- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article II ci-dessus par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social,
- L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe ci dessus où elles sont soumises à agrément . par la majorité qui y est indiquée,
- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes instruit sur la situation de la société. Ce commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 15 ci-après sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

c) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir

- La révocation d'un gérant · par des associés représentant plus de la moitié du capital social,
- Les autres décisions par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social,

SP CL

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI- Les décisions collectives des associés sont constatées par procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée aux procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société réunit deux des trois conditions énumérées ci-après, la société devra nommer un commissaire aux comptes.

- Chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à Trois millions cinquante mille euros.

- Actif net au bilan égal ou supérieur à Un million cinq cent vingt mille euros.

- Effectif salarié supérieur à cinquante.

Cette nomination devra intervenir dans les délais les plus courts, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés et seront investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

l'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année.

CC

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et le 31décembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et annexes, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultats et annexes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposés.

ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et annexés sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposés et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats et annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux

assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES –

CI SP

INTERDICTION D'EMPRUNT

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé à responsabilité limitée.

II- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 17 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale déterminée la part de ce bénéfice distribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 21 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au mois égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront

SP CC

jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

PUBLICITE – POUVOIRS

I- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

A ESTILLAC
Le 14/04/08

Certifiés conformes par ,

Copie certifiée conforme

statuts à jour

La Gérante
le 31 mai 09

CC